

les droits souverains et compétences d'exploration,  
d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

## ARTICLE II

### Établissement, acquisition et protection des investissements

(1) Chacune des Parties contractantes favorise l'instauration de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie contractante de faire des investissements sur son territoire.

(2) Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou aux revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante :

- a) un traitement juste et équitable conforme aux principes du droit international et
- b) une protection et une sécurité entières.

(3) Chacune des Parties contractantes autorise l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale existante par des investisseurs ou des investisseurs potentiels de l'autre Partie contractante, à des conditions non moins favorables que celles qu'elle applique, dans des circonstances analogues, pour l'acquisition ou l'établissement d'une entreprise commerciale :

- a) par ses propres investisseurs ou investisseurs potentiels, ou
- b) par des investisseurs ou investisseurs potentiels d'un État tiers.

(4) a) Les dispositions des articles XIII et XV du présent accord ne s'appliquent pas à la décision d'une Partie contractante, prise conformément à des mesures non incompatibles avec le présent accord, d'autoriser ou non une acquisition.

- b) Les dispositions de l'article XIII du présent accord ne s'appliquent pas à la décision d'une Partie contractante de ne pas autoriser l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition d'une entreprise commerciale existante ou d'une participation dans une telle entreprise par des investisseurs ou des investisseurs potentiels.